

Le contrôle hiérarchisé de la dépense

1. Qu'est-ce que le contrôle hiérarchisé de la dépense ?

→ Le contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD) est un procédé de contrôle de la dépense publique. Il substitue, aux contrôles exercés a priori et de manière exhaustive, des contrôles modulés et proportionnés aux risques et aux enjeux des dépenses publiques.

→ La méthodologie du CHD est fondée sur une analyse des risques prenant en compte la nature de la dépense ainsi que la qualité des procédures et des pratiques des services de l'ordonnateur.

→ Le CHD repose sur un référentiel national, destiné à normaliser les pratiques de contrôle. Ce référentiel a pour objet d'établir un cadre permettant de faire reposer les pratiques de hiérarchisation du contrôle de la dépense sur une méthodologie commune pour l'État, les collectivités locales et les organismes publics nationaux.

→ En fonction de l'analyse des risques effectuée par l'agent comptable, ce référentiel national est adapté à l'établissement dans un plan de contrôle.

2. Quels sont les avantages du contrôle hiérarchisé de la dépense ?

Le CHD permet :

→ Des contrôles plus efficaces :

- Les moyens de contrôle sont concentrés sur les opérations les plus sensibles.
- L'adaptation des méthodes de contrôle aux risques et aux enjeux permet au comptable de s'organiser pour faire face aux périodes de mandatements massifs.

82% des agents comptables ayant mis en œuvre un CHD ont constaté que sa mise en place a eu pour effet de diminuer la charge de travail de l'agence comptable.

→ Des contrôles plus fluides, plus simples et plus transparents :

- La mise en place du CHD peut permettre à l'organisme de réduire ses délais de paiement. Les délais sont réduits pour les dépenses pour lesquelles le contrôle s'effectue par sondage mais aussi pour celles qui continuent à faire l'objet d'un contrôle exhaustif en raison de la réallocation des moyens en personnel ainsi dégagés sur le contrôle de ce type de dépenses.

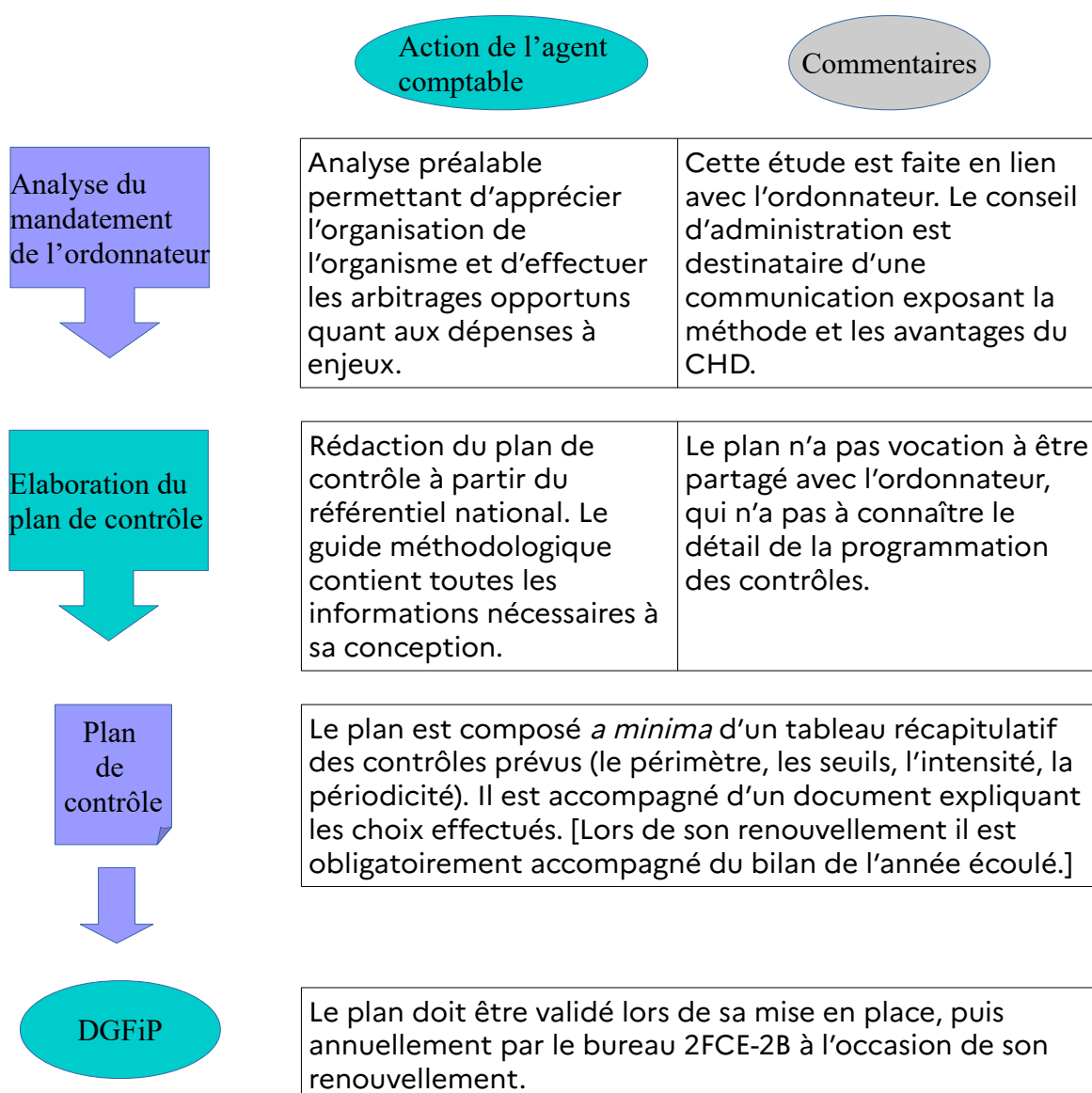
Plus de 65 % des agents comptables l'ayant mis en œuvre estiment que le CHD améliore l'image de l'agence comptable vis-à-vis de leur ordonnateur.

→ Une évolution des pratiques :

Les restitutions à l'ordonnateur lui permettent d'ajuster sa méthode de gestion en identifiant notamment les zones de risques. Elles peuvent *in fine* induire une simplification de la chaîne de dépense.

Le CHD est donc un bon moyen de moderniser la chaîne de la dépense. 83 % des agents comptables ayant mis en place le CHD en sont satisfaits. Il leur a permis de se libérer du temps par une utilisation plus optimale des ressources qui sont allouées à leur agence comptable, mais aussi de valoriser le travail des équipes de l'ordonnateur.

3. Comment mettre en place le contrôle hiérarchisé de la dépense ?



→ Le délai de mise en œuvre du CHD est en moyenne de 6 mois.

→ Il faut ensuite en moyenne 6 mois pour que la pratique du CHD entre en régime de croisière.

4. Quelles sont les modalités de suivi ?

→ Dans le cadre du CHD, **la traçabilité des opérations effectuées est obligatoire**. Un contrôle hiérarchisé efficace suppose, en effet, une organisation adossée à des outils pour programmer et mémoriser les contrôles réalisés.

- Le suivi dans l'outil informatique comptable est l'objectif : lors du visa de la dépense, un écran spécifique permet d'indiquer les résultats des contrôles réalisés sur l'échantillon.

- A défaut, l'agent comptable doit organiser, de manière provisoire, une traçabilité sur un outil externe (tableur par exemple).

→ **Le plan de contrôle est évolutif et doit être actualisé :**

- Des actualisations peuvent avoir lieu en cours d'exercice, pour modifier le mode de constitution de l'échantillon.

- Un bilan doit être établi annuellement, sur la base duquel le plan de contrôle doit être, si besoin, modifié en fonction de la réalité des risques constatés. Dans tous les cas, le plan doit être **validé annuellement** par la DGFIP. Lors d'un renouvellement le bilan doit être envoyé au bureau 2FCE-2B en complément de la demande de validation du nouveau plan.

→ **Des restitutions à l'ordonnateur** doivent permettre à l'agent comptable de dresser une synthèse de la période de contrôle, de valoriser son travail de contrôle et d'informer l'ordonnateur sur les modes de contrôle appliqués et les zones de risque. Elles permettent par exemple de signaler à l'ordonnateur la récurrence de certaines erreurs. Ces restitutions peuvent prendre la forme d'un rapport annuel ou infra-annuel.

5. Foire aux questions :

→ **« Mon organisme est-il concerné par le CHD ? »**

Tous les organismes peuvent mettre en place un CHD sur l'intégralité ou sur une partie de leurs dépenses. Le plan de CHD est élaboré en fonction de l'organisme et reste évolutif. Ainsi, un CHD portant uniquement sur les dépenses de paye est envisageable, le plan de CHD ayant vocation à terme à s'élargir à toutes les dépenses de l'organisme.

→ « Mon outil informatique est-il adapté ? »

Il est possible de mettre en place le CHD sans que l'outil informatique de l'établissement soit totalement paramétré.

La prise en compte d'un certain nombre d'adaptations dans les logiciels permet d'optimiser les avantages à retirer du CHD. La mise au point de l'outil informatique peut se faire progressivement avec le déploiement du CHD dans l'organisme. Le Bureau 2FCE-2B de la DGFIP a transmis aux prestataires de logiciels couramment utilisés le guide méthodologique du CHD .

→ « L'organisation des services gestionnaires permet-elle de mettre en place le CHD ? »

Le CHD n'est pas tant un moyen d'évaluer la qualité des services de l'ordonnateur qu'un moyen de lui permettre de fiabiliser la chaîne de la dépense. Il constitue un levier pour déceler les points faibles et apporter des correctifs. A cet effet, les restitutions à l'ordonnateur, qu'elles soient annuelles ou infra-annuelles permettent non seulement de corriger les points présentant certaines difficultés, mais également d'atteindre un objectif d'amélioration globale de la qualité de la chaîne de la dépense.

→ « La nature des dépenses payées par mon organisme permet-elle de mettre en place le CHD ? »

Reposant sur une approche par sondage, le CHD est *a priori* plutôt destiné aux organismes ayant un nombre élevé de demandes de paiement ou de factures reçues. Or, pour les deux tiers des organismes, ce volume est au contraire inférieur à 5 000 (avec un rythme de mandatement qui peut être irrégulier et une typologie des dépenses parfois spécifique). En conséquence, la DGFIP a développé une méthodologie du CHD aménagée réservée aux OPN émettant jusqu'à 5 000 mandats ou factures (par comptable) sur un exercice. Les objectifs et les principes mêmes du contrôle hiérarchisé ne sont pas remis en cause mais la méthodologie appliquée est aménagée :

- La typologie des dépenses est resserrée : le référentiel indicatif comprend une seule nature de dépense au lieu des trois prévues dans la méthodologie. La globalisation, au sein d'une même catégorie, des achats hors marché, des dépenses barémées et des subventions permet d'augmenter le nombre de mandats pour limiter les taux de sondage. Elle constitue par ailleurs une simplification non négligeable dans les opérations de tri.

- Les modalités de constitution de l'échantillon à contrôler sont simplifiées.

- Afin de prendre en compte les spécificités de certains organismes, sous certaines conditions et sur justification, deux natures de dépenses particulières peuvent être introduites dans le plan de contrôle (une nature de dépense « Frais de déplacement » et une nature de dépense « Dépense du référentiel indicatif spécifique à l'organisme »).

Concernant les organismes dont le fonctionnement génère moins de 500 demandes de paiement ou factures reçues, la mise en place d'un CHD présente peu d'intérêt.

→ « **Le CHD remet-il en cause le régime de responsabilité des comptables ?** »

Dans le cadre de la mise en œuvre du CHD, le dispositif de responsabilité demeure inchangé dans ses principes. Le juge continue à examiner objectivement les comptes des comptables en prononçant, en cas de paiement irrégulier, un débet à l'encontre du comptable.

La responsabilité du comptable continue ainsi à être mise en jeu et ce dernier pourra toujours présenter une demande de remise gracieuse. Cette demande sera examinée au cas par cas avec une approche multi-critères (les faits ayant motivé le débet, l'organisation et les moyens du poste, la charge de travail...). **Cependant, un plan de contrôle cohérent par rapport aux risques, élaboré selon les préceptes requis par le guide méthodologique et respecté, est un motif de remise gracieuse reconnu par la Cour des comptes. À cette fin il est indispensable que le plan de contrôle de CHD ait été préalablement validé par la DGFIP.**

Pour de plus amples informations :

→ [L'arrêté du 25 juillet 2013 portant application du premier alinéa de l'article 42 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et encadrant le contrôle sélectif de la dépense](#)

→ [L'instruction relative au contrôle sélectif au sein des organismes publics nationaux, visés au 4° à 6° de l'article 1 du décret du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique](#)

→ [Le guide méthodologique du contrôle hiérarchisé de la dépense \(CHD\) dans les organismes publics nationaux](#)